

STATUTS DE L'AURC

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE EN CHIRURGIE VASCULAIRE (AURC).

Article 2 : Cette association culturelle a pour but la progression dans la connaissance en Chirurgie Vasculaire.

Article 3 - Siège Social : Le Siège Social est fixé à : 06006 NICE Cedex 1- Hôpital Saint-Roch, 5 rue Pierre Dévoluy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition: L'association se compose de: a) Membres d'honneur, b) Membres actifs ou titulaires.

Article 5 - Admission : Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux parrains, adresser une demande écrite au Président et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il faut être universitaire, ex ou ancien universitaire, ou travailler sous l'égide d'un universitaire.

Article 6 - Les Membres : Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association : ils sont dispensés de cotisations. Sont Membres actifs ou titulaires ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros, révisable chaque année.

Article 7 - Radiations : La qualité de Membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications.

Article 8 - Ressources : Les ressources de l'Association comprennent: 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations, 2) les subventions de l'état, des départements et des communes, 3) les subventions et les donations reçues par l'Association pour le développement de ses activités, 4) les ressources provenant des différentes activités scientifiques.

Article 9 - Conseil d'administration : L'association est dirigée par un conseil des membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de : 1) un Président, 2) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint, 3) un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire ou sur la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté du Secrétaire, préside l'assemblée et expose la situation morale

de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Le quorum est fixé au deux tiers. Les décisions sont prises à la majorité des voix du quorum, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement Intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Nice, le 02 août 2007,

Le Président : Pr Dominique MIDY

Le Secrétaire : Pr Réda HASSEN-KHODJA